

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

Entrepreneurs,
Vous protéger est notre métier.



GSC

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par acte sous-seing privé, déposé à la Préfecture de Paris, le 4 avril 1979, il a été créé une Association nationale qui prend le titre de :

- ASSOCIATION POUR LA GARANTIE SOCIALE DES CHEFS ET DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE (GSC)

Cette Association est constituée et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Par décision du Conseil d'Administration du 24 janvier 2017, l' Association s'est dotée des présents nouveaux statuts.

Son siège est à Paris : 77 boulevard du Montparnasse 75006 PARIS.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d' Administration.

ARTICLE 2 : OBJET

L' Association pour la Garantie Sociale des Chefs et des Dirigeants d' Entreprise (GSC) a pour objet :

a) le développement et la souscription en application des articles L 144-1, et L 141-1 du Code des assurances de tous contrats d'assurance de groupe, notamment en cas de chômage (ci-après dénommé le régime de garantie chômage), au bénéfice des membres d'une organisation patronale fondatrice, active ou adhérente, pour les dirigeants chefs d'entreprises ou dirigeants d'entreprises mandataires sociaux non couverts par le régime général de l'UNEDIC et pour ceux pouvant bénéficier du versement de l'allocation des travailleurs indépendants mise en place par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, et de leur famille.

b) la promotion par tous moyens des garanties développées par la GSC, en qualité d'intermédiaire d'assurance, en application des articles L.511-1-I et suivants du Code des assurances ;

c) la signature de toute convention à cet effet ;

d) l'exercice de toutes activités ou toutes opérations connexes, dans l'intérêt des chefs d'entreprise et dirigeants d'entreprise adhérents à ce régime et de leur famille.

ARTICLE 3 : DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

L' Association est créée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

4-1. Les membres de l' Association sont :

1) en qualité de membres fondateurs :

- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;
- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;
- la Fédération Française de l'Assurance (FFA) ;
- l'Union des Industries Chimiques (UIC) ;
- le Conseil National du Commerce (CNC) ;
- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) ;
- l'Union des Industries Textiles (UIT) ;
- le Comité de Liaison des Transports et de la Manutention.

2) en qualité de membres actifs :

- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

3) en qualité de membres adhérents :

- sont membres de droit, les organisations professionnelles patronales relevant :

- soit de la CPME,
- soit du MEDEF,
- soit de l'U2P,

au niveau :

- d'une branche professionnelle,
- des unions territoriales relevant de la CPME,
- et des unions patronales relevant du MEDEF.

En outre, le Bureau peut admettre comme membres adhérents, à titre exceptionnel et après examen de chaque cas, des organisations professionnelles ne relevant ni du MEDEF, ni de la CPME, ni de l'U2P.

4) en qualité de membres assurés

Sont membres de droit de l' Association, les dirigeants et chefs d'entreprise adhérent ou affiliés à un contrat d'assurance souscrit par la GSC.

4-2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l' Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l' Association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la perte de la qualité de membre de l'une des organisations patronales membres adhérents, actifs ou fondateurs ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d' Administration, notamment en cas de défaut de paiement des cotisations aux garanties souscrites, le cas échéant après observations écrites présentées par le membre.
- en cas de cessation des garanties.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

ARTICLE 5 : ADHÉSIONS AUX CONTRATS D'ASSURANCE DE GROUPE

Les chefs d'entreprise et dirigeants d'entreprise mandataires sociaux membres de l' Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) bénéficient du droit d'adhérer aux conventions d' assurance de groupe aux conditions négociées par l' Association ; l' adhésion se poursuit de plein droit en cas de résiliation et de souscription d'un nouveau contrat d' assurance de groupe comportant les mêmes garanties négociées par l' Association.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L' Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) est administrée par un Conseil d' Administration comprenant 21 membres, élus par l' Assemblée Générale, se répartissant comme suit :

- 5 membres représentant le MEDEF ;
- 5 membres représentant la CPME ;
- 2 membres représentant l'U2P ;

(ci-après désignés les trois premières catégories de membres)

- 5 membres désignés parmi les membres fondateurs dont 3 désignés par le MEDEF et 2 désignés par la CPME ;
- 4 membres désignés parmi les membres actifs, adhérents et assurés, dont 3 désignés par le MEDEF et 1 désigné par la CPME.

(ci-après désignés les deux dernières catégories de membres)

Les modalités de vote sont les suivantes :

Dans un premier temps, l' Assemblée Générale désigne les membres du Conseil parmi les trois premières catégories de membres (MEDEF, CPME, U2P).

Dans un second temps, les représentants des trois premières catégories de membres (MEDEF, CPME, U2P) désignent les membres du Conseil parmi les représentants des deux dernières catégories de membres, dans les conditions définies ci-dessus.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 7 : RÉUNION ET DÉLIBÉRATION

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La réunion du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la moitié

au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés à la séance est au moins égal à la moitié.

La convocation doit être adressée, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance et être accompagnée des questions portées à l'ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens, notamment par voie électronique.

Cet ordre du jour est établi par le Bureau ou, en cas d'urgence, par le Président.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 8, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d' Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d' Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association, signés par le Président et le Vice-Président ou, à leur défaut, par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l' Association, les pouvoirs les plus étendus.

Il peut, en particulier, établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l' Association. Il vote le budget et le rapport de gestion.

Les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts ne sont valablement décidées que si elles recueillent les deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés au Conseil d' Administration.

Le Conseil d' Administration peut, pour des objets déterminés, choisir,

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

même en dehors de ses membres, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable et qui peuvent être eux-mêmes autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

ARTICLE 10 : SECRET PROFESSIONNEL

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les salariés du régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 11 : BUREAU

Tous les trois ans, au cours de la première réunion de l'exercice, le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau composé de quatre membres dont :

- 2 membres choisis parmi les membres représentant le MEDEF,
- 1 membre choisi parmi les membres représentant la CPME,
- 1 membre choisi parmi les membres représentant l'U2P,

Il est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président assure le fonctionnement régulier de l'Association, conformément aux présents statuts et à ses règles propres.

Il préside les réunions du Bureau du conseil, celles du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il est le représentant légal de l'Association, signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le trésorier présente le budget et demande quitus de gestion à l'Assemblée Générale. Le secrétaire établit le compte rendu de la séance.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif, agréé les membres adhérents de l'Association, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil et nomme le personnel de direction.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres fondateurs, actifs et adhérents et des représentants des membres assurés de l'Association GSC, répartis au sein :

- du collège des fondateurs, pour les membres fondateurs
- du collège des actifs, pour les membres actifs
- du collège des adhérents pour les membres adhérents
- du collège des assurés pour les membres assurés.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres fondateurs et actifs est présente ou représentée.

A ce titre, chaque membre fondateur, actif ou adhérent désigne auprès du Conseil d'Administration le représentant, personne physique, dépositaire de sa voix.

Chaque membre fondateur peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre actif peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre fondateur, actif et adhérent dispose d'une voix.

Les représentants du collège des membres assurés sont désignés parmi l'ensemble des membres assurés :

- 3 membres désignés par le MEDEF
- 2 membres désignés par la CPME
- 1 membre désigné par l'U2P

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote concordant de trois des quatre collèges, étant précisé que le collège des membres fondateurs et le collège des membres actifs disposent d'un droit de veto. Au sein de chaque collège, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées à l'article 16.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an par tout moyen et au moins 15 jours à l'avance.

Le Président du Conseil d'Administration en préside les séances. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'Association, désigne les administrateurs dans les conditions de l'article 6 des présents statuts et désigne les commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration. Tout membre peut demander, par écrit, la consultation du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l' Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d' Administration ;
- les subventions qui pourront être accordées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics toute autre ressource non interdite par la loi.

ARTICLE 14 : FONDS SOCIAL

Une commission du fonds social, composée de quatre administrateurs désignés par le Conseil, décide de la distribution d'une aide financière à apporter aux chefs d'entreprise ou dirigeants mandataires sociaux affiliés au régime de garantie chômage GSC.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Conseil d' Administration.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires ou toute contestation qui pourrait être soulevée par l'application des présents statuts et des règlements intérieurs entre l'Association et un de ses membres sera soumise à la juridiction compétente du siège social de l' Association.

Tout membre devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social de l' Association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l' Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale statuant par délibération concordante de trois collèges sur quatre, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au sein de chacun des quatre collèges.

Le Bureau de l' Assemblée Générale est celui du Conseil d' Administration.

L' Assemblée qui décide la dissolution doit désigner l' Association ou l'organisme qui assurera la suite des opérations et engagements qui relevaient de l' Association.

Elle peut également désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de l'apurement des comptes et de la dévolution des biens de l' Association.

ARTICLE 17 : FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux formalités de dépôt des statuts et des comptes auprès de l' autorité compétente.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

Entrepreneurs,
Vous protéger est notre métier.



GSC



ASSOCIATION pour la GARANTIE SOCIALE des CHEFS et des DIRIGEANTS D'ENTREPRISE (GSC)
77 boulevard du Montparnasse – 75006 Paris

Tél : 33 0(1) 45 72 63 10

www.gsc.asso.fr

N°Orias : 12068162 (www.orias.fr) – Mandataire d'assureur non exclusif soumis au contrôle de l'ACPR
(4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09)